

Séance du 20 octobre 2016

Etaient présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Marie-Claire Wautier, Françoise Duchateau-Charlier, ~~Adeline Grade-Saffery~~, Sophie Dehaut,
Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans Eric Meirlaen et
Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Alain Chevalier, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h15.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2016.

OBJET N°2 : Mobilité - Transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 – Approbation de l'avenant 1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2016 relative à l'attribution du marché "Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve." à Cardona, Rue du Travail 3a à 1400 Nivelles pour le montant d'offre contrôlé de 166.895,60 € hors TVA ou 201.943,68 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015225 ;

Considérant l'offre complémentaire de l'adjudicataire transmise par e-mail en date du 5 septembre 2016, relative au remplacement du véhicule Proxibus par un véhicule de grande capacité (bus standard) et l'augmentation des frais de carburant y relative, ainsi que le justificatif annexé à l'offre;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	€ 17.837,60
Total HTVA	=	€ 17.837,60
TVA	+	€ 3.745,90
TOTAL	=	€ 21.583,50

Considérant la motivation de cet avenant :

Vu le succès du proxibus, et au regard du nombre important d'abonnement acheté pour l'utilisation du proxibus inter C.M.L., il a été décidé de remplacer le Marco Polo par un bus standard de plus grande capacité et ce dès le 3ème jour de la mise en service;
 Considérant que pour le trajet du matin la capacité du Marco Polo n'est plus suffisante pour accueillir le nombre important de passager, et que l'augmentation de la capacité du véhicule est dès lors inévitable;
 Considérant les statistiques du nombre de passage reprises ci-dessous qui démontre que le nombre de navetteurs ne cesse d'augmenter :

Comptage proxibus septembre			
		Parcours matin	Total journée
Septembre :			
jeudi	1-sept	3	5
vendredi	2-sept	7	16
vendredi	9-sept	26	
lundi	12-sept	17	
lundi	19-sept	27	54
mardi	20-sept	31	59
vendredi	23-sept	35	64
lundi	26-sept	41	70

Considérant que le remplacement du véhicule initialement prévu, à savoir un Marco Polo par un bus standard de plus grande capacité implique une augmentation des frais de carburants;

Vu l'art II.17 du cahier des charges, à savoir : « *En fonction du succès de cette nouvelle ligne, il sera envisagé d'augmenter ou de diminuer la taille du bus. L'augmentation ou la diminution de la capacité du véhicule intervient dès le moment où elle est notifiée au transporteur. Ces modifications au contrat se font par avenant.* » ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,69% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 184.733,20 € hors TVA ou 223.527,18 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le budget initial estimé pour le Proxibus pour les 3 ans était de 240.000 € dont la répartition était estimée à 209.715,99€ pour le marché transporteur qui reprend les frais de carburant et à 30.294,01 pour les frais d'entretien du véhicule au TEC ;

Considérant que le marché initial a été attribué en-dessous du montant estimé du marché et que le montant total estimé du projet global (transporteur et frais d'entretien au TEC) atteint un montant estimé d'environ 253.821,19€, soit 13.821,19 € de plus que le montant estimé au départ conformément au tableau repris ci-dessous :

Marché transport 2016-2019 (TVAC)	
Estimation	€ 209.715,99
Attribution	€ 201.943,68
Avenant 1	€ 21.583,50
Montant commande après avenant	€ 223.527,18
Estimation frais divers TEC 2016-2019 (TVAC)	
Estimation	€ 30.294,01
Estimation adaptée du prix du projet 2016-2019 (TVAC)	
Total	€ 253.821,19

Considérant dès lors que l'augmentation de 13.821,19€ est répartie sur 3 années et sur 3 communes, soit environ 1.535,68 € complémentaires par année par commune ;

Considérant que l'approbation de l'avenant nécessite une confirmation quant à la participation financière de la Commune de Chastre et de la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, que l'avis leur a été demandé mais qu'il n'a pas encore été rendu;

Considérant que le CeM de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Benoît Van Calbergh, a indiqué par e-mail à Madame Dumont en date du 4/10/2016, qu'il devrait « attendre la MB3 de leur ville dans laquelle ils intégreront les chiffres pour le carburant supplémentaire pour passer le dossier auprès de leurs élus » ;
Considérant que la Commune de Chastre présente le dossier en Collège communal ce vendredi 14 octobre 2016 pour avis;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire à l'article à l'article 42201/124-48;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé et qu'il a été demandé en date du 23/09/2016;

Vu l'avis favorable avec remarques de la Directrice financière rendu en date du 29/09/2016;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 : « remplacement du proxibus par un bus standard » du marché "Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve." pour le montant total en plus de 17.837,60 € hors TVA ou 21.583,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article à l'article 42201/124-48.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux Communes partenaires.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122--2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°3 : Travaux - Coulée verte - Mission d'auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation) - Nouveau marché de service – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 25 septembre 2012, approuvant le mode de passation du marché et le cahier des charges relatif à l'Aménagement d'un chemin à mobilité douce (Coulée verte) et à la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de sécurité ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 relative à la résiliation de ce marché de service et motivée par le dépassement des montants autorisés par l'ancienne législation pour les modifications de la mission initiale ;

Vu la promesse de subside, estimée à 500.000,00 €, de la Province du Brabant wallon octroyée dans le cadre de l'appel à projets visant à la réalisation et à la rénovation de cheminements cyclables;

Considérant que le Collège communal a sollicité la prolongation du délai de validité de cette promesse de subside;

Considérant que ce projet est un maillon essentiel pour le développement de la mobilité douce dans la Commune; Qu'il doit être poursuivi;

Vu le cahier des charges N° 2016243 relatif au marché "coulée verte - nouvelle procédure - Mission d'auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation)" établi par le Service "Cadre de Vie" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article 26, § 1, 1° f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, lequel stipule que « les travaux,

fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé » ;
Vu l'état d'avancement du projet ;

Considérant que le marché dont objet a pour but :

- de corriger le tracé arrêté par le Conseil communal en date du 26 février 2015 sur base du projet établi par le bureau d'étude Sweco Belgium SA, rue d'Arenberg 13, bte 1 à 1000 Bruxelles ;
- d'établir la demande de permis d'urbanisme conformément au décret « voirie » du 6 février 2014 ;
- de contrôler l'exécution du chantier et d'assurer la coordination sécurité-santé ;

Considérant que tenant compte de la propriété intellectuelle du projet existant, le service ne peut être confié qu'au bureau d'étude Sweco Belgium SA, rue d'Arenberg 13, bte 1 à 1000 Bruxelles, adjudicataire du marché initial;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.540,00 € hors TVA ou 59.943,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 (n° de projet 20130028) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé et qu'il a été demandé en date du 10 octobre 2016;

Vu l'avis de Madame la Directrice financière rendu en date du 12/10/2016,

Décide par **9 voix pour et 6 abstentions** (MM Duchateau-Charlier, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016243, établi par le Service "Cadre de Vie" et relatif au marché "Coulée verte - Nouvelle procédure - Mission d'auteur de projet (suivi et coordination) & mission de coordination sécurité-santé (projet et réalisation)".

Art. 2 : D'approuver le montant estimé s'élevant à 49.540,00 € hors TVA ou 59.943,40 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et plus particulièrement l'article 26, § 1, 1° f de la loi du 15 juin 2006.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 (n° de projet 20130028).

Le Conseil demande au Directeur général de communiquer à ses membres le relevé des coûts d'études déjà engagés jusqu'à présent.

OBJET N°4 : Politique des déchets - Coût-vérité budget 2017 - Approbation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité budget 2017 à l'Office Wallon des Déchets en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;

Considérant que les recettes s'élèvent à 408.470,00 € et les dépenses à 407.530,00 € ;

Considérant que le calcul du coût-vérité budget 2017 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert relève un taux de couverture de 100 % ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le tableau du coût-vérité budget pour l'année 2017 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération.

Art.2 : d'approuver un taux de couverture du coût-vérité de 100%.

OBJET N°5 : Aménagement du Territoire - Etude prospective de Corbais - Adoption.

Le Conseil communal décide à l'unanimité de reporter ce point.

OBJET N°6 : Conditions de libération des subsides communaux pour l'exercice 2016 - Approbation.

Vu la délibération du 15 décembre 2015 arrêtant le tableau de répartition des subsides aux associations pour l'exercice 2016 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, relatif à l'octroi et au contrôle de subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite, par l'octroi de ces subsides, aider les associations agréées par l'administration communale à financer une partie de leurs frais de fonctionnement (achat de matériel, frais de location des installations, etc...) et favoriser ainsi la convivialité entre les habitants de la commune par la pratique d'activités récréatives, sportives, sociales, culturelles ou autres ;
Considérant que les associations bénéficiaires nous ont fait parvenir les pièces justificatives exigées par le règlement communal en matière d'octroi de subsides ;
Considérant qu'il convient de fixer les conditions de libération des subsides de l'exercice 2016;
Vu l'avis de la Directrice financière du 14 octobre 2016;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Les subventions **inférieures ou égales à 25.000 euros** seront versées en une seule fois pour autant que les bénéficiaires aient transmis, avant le 15 décembre de l'exercice en cours, le formulaire de demande de libération de subsides qui leur est fourni par le Secrétariat communal, afin que le subside puisse être versé avant le 31 décembre de l'exercice en cours. Les bénéficiaires restent tenus par les obligations résultant des articles L3331-3 et L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir l'utilisation des subsides aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés et en cas de non-respect de cette condition, leur restitution.

Article 2 : La libération des subventions **supérieures à 25.000 euros** (c-à-d les asbl communales) se fera de la façon suivante :

S'agissant d'aides destinées à financer essentiellement le traitement du personnel ainsi que les frais de fonctionnement des asbl, les subventions seront libérées comme suit :

• **Asbl Guibert sports finances et Asbl Guibert sports:**

un premier versement au début de l'année, après l'approbation du budget par le Conseil communal et par les autorités de tutelle ;

le solde après vérification par le Conseil communal des documents suivants :

- des comptes, bilans de l'exercice n-1 ;
- du rapport financier et de situation financière (budget ou projet de budget de l'exercice n ou document équivalent) ;

- Asbl Les Boutchoux de l'Axis : La participation communale, calculée sur base du budget de l'exercice en cours, sera versée par tranche de vingt-cinq % sur demande du Conseil d'administration à la commune et en fonction des besoins financiers.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera annexé au budget communal de l'exercice 2016 et transmis à la Directrice financière.

Article 4 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et du contrôle du bon usage des subsides.

OBJET N°7 : Fabrique d'église d'Héவில்ers - Modification budgétaire n ° 1 de l'exercice 2016 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 6 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Sainte-Gertrude » arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 octobre 2016, réceptionnée en date du 10 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, moyennant remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus, approuve avec une correction, le montant des dépenses extraordinaires; Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et eu égard à la suspension des délais de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière du 17 octobre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les observations et explications jointes à la modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête à l'unanimité:

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'Hévillers », pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2016 est **approuvée**.

Article 2 : Les nouveaux montants s'établissent comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.835,27
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.095,27
Recettes extraordinaires totales	267.270,00
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	27.270,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.930,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.390,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	278.785,27
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	14.515,27
Recettes totales	303.105,27
Dépenses totales	303.105,27
Résultat budgétaire	-

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

à l'organe représentatif du culte concerné

OBJET N°8 : Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2017 - Approbation.

Vu les articles L1122-30 et L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464,1° ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière en date du 17 octobre 2016 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Après en avoir délibéré ;

Arrête par 9 voix pour et 6 voix contre (MM Duchateau-Charlier, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

ARTICLE UNIQUE : Il est établi, pour l'année 2017, deux mille deux cents (2.200) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°9 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2017 - Approbation.

Vu les articles L1122-30 et L3122-2-7° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 et 470 ;
Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2016 ;
Considérant qu'en date du 17 octobre 2016, la Directrice financière a émis un avis favorable ;
Vu la situation financière de la commune ;
Après en avoir délibéré ;

Arrête par 9 voix pour et 6 voix contre (MM Duchateau-Charlier, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

ARTICLE UNIQUE : Il est établi pour l'exercice 2017 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

La taxe est fixée à sept pour cent et demi (7,5 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice (taux identique à celui de l'exercice 2015).

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3122-2-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

OBJET N°10 : Taxe sur l'enlèvement des immondices relative à l'exercice 2017 Approbation.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2017, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 24 octobre 2013;

Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré;

Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 19/10/2016 ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que les remarques émises par la Directrice financière ont été intégrées dans le présent règlement;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 9 voix pour, 1 voix contre (Mme Duchateau-Charlier) et 5 abstentions (MM Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Article 1 : Afin de répondre aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et aux prescriptions du règlement communal précité, il est établi, pour l'exercice 2017, les taxes suivantes :

- Une taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 60 L et 100 L.

Article 2 : Pour ce qui est des déchets ménagers et assimilés (au sens du règlement communal du 24 octobre 2013).

§ 1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par second résident, on entend la personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité commerciale de quelque nature qu'elle soit. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition et seul le taux ménage est retenu.

§2. La taxe est fixée comme suit par logement :

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 45 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 70 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 90 euros
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes et plus : 100 euros.
- Les secondes résidences : 100 euros.

- Tout lieu desservi par le service de collecte et abritant une ou des activité(s) commerciale(s) se verra appliquer une taxe de 150 euros si la superficie nécessaire à l'activité est inférieure à 400 m².

Les industries et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure ou égale à 400m², les homes, pensionnats et restaurants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en faire la preuve auprès de l'Administration communale, et ce conformément à l'article 2 al.1 du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Un immeuble peut abriter plusieurs lieux d'activité et chaque lieu d'activité est taxable distinctement. Un concierge d'immeuble est considéré comme un ménage et sera taxé en fonction du nombre de personnes composant son propre ménage.

§3. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 précité, ayant trait au service minimum, le paiement de la taxe mentionnée au §2 supra, donne droit à des sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques gratuitement sur demande.

§4. La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets et au traitement en dehors du ramassage effectué par le service ordinaire.

- Aux établissements scolaires, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socioculturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

§5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur les revenus.

§6. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^o Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

§7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 3 : Pour ce qui a trait à la délivrance des sacs, destinés à la collecte des déchets ménagers :

§1. Il est établi une taxe communale due par les ménages et les sociétés qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale
Prescriptions particulières

Les sacs de déchets ménagers ne peuvent contenir aucun des déchets pour lesquels un tri sélectif est organisé sur le territoire communal.

Les déchets ménagers ou autres ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 20 heures. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés à un autre endroit qu'en façade de l'habitation ou de l'établissement dont ils sont issus.

En cas de travaux empêchant la circulation des camions de collecte sur la voie publique, les déchets sont à déposer à l'une des extrémités accessibles du chantier.

Le dépôt de déchets ménagers dans et autour des poubelles publiques est interdit. De même, le dépôt de déchets autour des bulles à verre ou tout autre endroit du domaine public est interdit.

§2. Le prix du sac de 60 L est fixé à un euro pièce et à un euro soixante-cinq pièce pour le sac de 100L.

Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés.

§3. Pour les déchets ménagers ne répondant pas aux conditions particulières définies à l'article 3 ci-dessus, il sera fait application des dispositions prévues par le Règlement Général de Police. L'application d'une sanction administrative n'exclut pas la possibilité pour la commune de réclamer au contrevenant le remboursement de l'ensemble des frais exposés pour l'enlèvement desdits déchets.

La taxe due lors de l'enlèvement des déchets ne répondant pas aux prescriptions particulières définies à l'article 3 ci-dessus est perçue au comptant, au moment de la remise du constat ou à défaut, dès la notification de ce constat. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

§4. Exonérations

L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit aux conditions suivantes :

a) Les écoles doivent être équipées de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets des écoles qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.

b) L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit pour autant qu'une surveillance soit organisée afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'école.

Les bâtiments de l'administration communale et du CPAS bénéficieront de la même mesure que ci-dessus.

§5. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant dans les points de ventes conventionnés.

§6. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 4 : Le Collège communal est chargé des mesures d'exécution inhérentes à la présente délibération.

Article 5 : De soumettre la présente délibération aux formalités de l'enquête publique ainsi qu'à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3^o du CDLD.

Madame Brasseur-Devaux, en sa qualité de Conseillère auprès du CPAS de Mont-Saint-Guibert, ne participe pas au vote du point suivant relatif à la modification budgétaire du CPAS.

OBJET N°11 : Tutelle sur le CPAS - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 - décision du Conseil de l'Action sociale du 12/09/2016 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-26 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement l'article 17;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre Furlan expliquant les nouveautés issues dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 12 septembre 2016 approuvant la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le budget modifié du CPAS se présente en équilibre tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 17 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1

D'approuver comme suit la modification budgétaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.325.594,25 €	606,50 €
Dépenses totales exercice proprement dit	2.271.419,83 €	25.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	54.174,42 €	(-) 24.394,40 €
Recettes exercices antérieurs	115.747,93 €	65.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	70.591,42 €	186.350,00 €
Prélèvements en recettes	4.371,91 €	146.350,00 €
Prélèvements en dépenses	103.702,84 €	605,60 €
Recettes globales	2.445.714,09 €	211.955,60 €
Dépenses globales	2.445.714,09 €	211.955,60 €
Boni / Mali global	-	-

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Président du CPAS ainsi qu'à la Directrice Financière, pour information.

Monsieur le Président demande ensuite si les membres du Conseil souhaitent user de leur droit d'interpellation.

Madame Dehaut signale qu'elle a eu des contacts avec diverses associations occupant la salle des loisirs, lesquelles se plaignent de ne pouvoir occuper les locaux pendant trois semaines, suite à la préparation par le service jeunesse de la grande salle des loisirs en vue d'y organiser la fête d'Halloween. Madame Marchal, Echevine en charge des salles s'étonne que les plaintes ne lui ait pas été adressée. Elle regrette qu'un débat se soit engagé sur Facebook, alors que des alternatives pouvaient être offertes à ces associations.

Madame Duchateau demande à nouveau ce que le Collège a prévu afin d'éviter le trafic des poids lourds rue des Sablières, depuis sa réouverture suite aux travaux de démolition du pont. Ces poids lourds provoquent des vibrations lorsqu'ils abordent les plateaux. L'Echevin Breuer le rappelle que le Collège ne s'est pas encore penché sur cette problématique.

Madame Dehaut relate ensuite l'avis de l'auditeur du Conseil d'Etat relatif au recours introduit contre le permis d'urbanisme du Hôme rue des Tilleuls. Elle demande qu'elle est la position du Collège à ce sujet. Le Bourgmestre l'informe que le Collège communal a retiré le permis incriminé. Une nouvelle décision n'a pas encore été prise à ce jour.

Madame Brasseur-Devaux rappelle les problèmes qu'elle avait évoqués lors du Conseil dernier, concernant les nuisances produites par certains attroupements sur la Grand'Place. Le Bourgmestre lui signale qu'un courrier a été adressé à la tenancière du magasin l'informant de la possibilité de faire fermer ce magasin si les troubles persistaient. La Zone de police locale a également mis cette problématique à l'étude par ses services. Enfin, il lui signale que de nouvelles poubelles ont été commandées. Celles-ci seront placées dès que les services communaux les recevront.

Madame Chenoy signale que les zones de stationnement rue de Corbais, à proximité de la nationale 4, provoquent des conflits de circulation. Elle rappelle aussi que malgré la pose de potelets à l'entrée de la rue Haute, la sortie du parking de la boulangerie est toujours dangereuse.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h35.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Alain Chevalier

Philippe Evrard